

Für Deutsch siehe unten

INFORMATIONS 2023-2024

NOUVEAU - IMPORTANT !!!!

Une plateforme pour la saisie des données salariales ainsi que pour l'annonce des nouveaux travailleurs est disponible

<https://encaissement.upcf.ch>

Si vous n'avez pas reçu de login, merci de nous faire parvenir le nom d'un contact ayant accès aux données confidentielles ainsi que son adresse mail par mail à patricia.kaeser@upcf.ch

Si vous rencontrez des difficultés d'ordre financier, n'hésitez pas à nous contacter afin de trouver un arrangement de paiement. En effet, en cas de non-paiement et sans réaction de votre part, nous transmettons les créances à un office de recouvrement. Ceci engendre des frais supplémentaires supportés par le débiteur.

1. Comment remplir le questionnaire de données salariales 2023 ?

Chaque entreprise soumise à la Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) reçoit un questionnaire de données salariales qu'elle est tenue de remplir et de retourner au Centre d'encaissement pour le second-œuvre fribourgeois jusqu'au :

vendredi 19 janvier 2024.

Le code profession est décrit à la page 4 de l'annexe. Toutes les mutations de l'effectif intervenues courant 2023 doivent être indiquées précisément ; soit la date du début d'activité et la date de fin d'activité. Pour les employés annoncés sans date d'entrée ou de sortie, le centre d'encaissement considère, par défaut, une activité continue dans l'entreprise du 1.1.2023 au 31.12.2023.

Le mode de paiement du salaire est soit mensuel, soit horaire. Le salaire mentionné est le salaire AVS versé à l'employé durant l'année 2023.

Les types de suspension sont décrits à la page 4 de l'annexe. Les dates exactes du début et de la fin de l'arrêt de travail doivent être mentionnées. Chaque arrêt de travail doit être signalé séparément.

2. Décompte final 2023

Sur la base de vos déclarations, le Centre d'encaissement établira le décompte final inhérent à votre entreprise, en tenant compte des acomptes précédemment facturés. Pour les entreprises dont le personnel technique et administratif cotise pour la retraite anticipée, il y a lieu de déclarer les salaires de la totalité du personnel, y compris celui de l'employeur.

Pour des raisons de simplification, vous avez également la possibilité de transmettre, l'attestation des salaires AVS 2023 de votre caisse de compensation, accompagnée de la première page du questionnaire datée et signée. Il vous faudra dans ce cas tracer les employés non soumis et spécifier quels sont vos apprentis car ces derniers ne cotisent qu'à la contribution professionnelle (et non la retraite anticipée).

3. Salaires conventionnels 2024

La CCT-SOR a été renouvelée avec une nouvelle durée conventionnelle étendue jusqu'en 2027. Les partenaires sociaux ont convenu des augmentations salariales suivantes au 1.1.2024 : Pour les salaires réels, **toutes les classes de salaires (A,B,C) sont augmentées de + -.70 cts/heure (ou Frs 124.40/mois)**. Les salaires minimaux au 1.1.2024 sont ceux du tableau ci-dessous. Liberté est laissée aux entreprises de procéder à d'autres adaptations salariales.

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima		-5%		-10%			
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'331	30.00	5'064	28.50	4'798	27.00		
Travailleur Classe CE	10%	5'864	33.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
				-8%		-10%		-12%	
				3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5		5'331	30.00	4'905	27.60	4'798	27.00	4'691	26.40
				-10%		-20%			
				2ème année après AFP		1ère année après AFP			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'905	27.60	4'416	24.85	3'927	22.10		
Travailleur Classe B	-8%	4'905	27.60						
				-10%		-15%			
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'531	25.50	4'078	22.95	3'856	21.70		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

Les indemnités de repas (selon art. 23 al.1a de la CCT-SOR) **restent Frs 18.- au 1.1.2024.**

4. Soumission des apprentis à la CCT

Il incombe aux entreprises de déduire la contribution professionnelle de 1 % du salaire de leurs apprentis. La contribution patronale reste fixée à 0,5 % du salaire. En revanche, les apprentis ne sont pas soumis à la contribution pour la retraite anticipée RESOR.

5. Fonds pour la formation professionnelle (MEC/FP3/FFP Carrelage)

Trois fonds en faveur de la formation professionnelle pour les métiers du bois (fonds MEC), de la peinture (fonds FP3) et du carrelage (FFP carrelage) ont été déclarés de force obligatoire par le Conseil fédéral.

Le fonds MEC s'adresse à toutes les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie de Suisse romande, excepté le district de la Singine et la partie alémanique du district du Lac dans le canton de Fribourg. La base de calcul est constituée par une contribution annuelle fixe par entreprise de **CHF 180.00** et une contribution de 1.1‰ sur la masse salariale. Pour en savoir plus, vous avez la possibilité de consulter le site Internet : www.frecem.ch en cliquant sur le lien « Fonds MEC pour la formation ».

Le fonds FP3 s'adresse à toutes les entreprises de plâtrerie-peinture de Suisse romande, y compris la partie alémanique du canton de Fribourg. La base de calcul est constituée par une contribution annuelle fixe par entreprise de **CHF 150.00 plus 0,5 ‰** sur la masse salariale. Pour en savoir plus, vous avez la possibilité de consulter le site Internet : www.frepp.ch en cliquant sur le lien « Formation », puis « Fonds de formation professionnelle ».

Depuis le 1.1. 2023 le Fonds de la Formation Professionnelle – Carrelage (FFP) s'adresse à toutes les entreprises de carrelage de Suisse romande, y compris la partie alémanique du canton de Fribourg <https://ffp-carrelage.ch/>. La base de calcul est constituée par une contribution annuelle fixe par entreprise de **CHF 150.00 plus 0,5 ‰** sur la masse salariale. La perception de cette contribution qui a pour but de financer les activités de recrutement, de promotion et de financement de la formation supérieure est assurée par le Centre d'encaissement du second-œuvre ou directement par la FeRC www.ferc.ch.

6. RESOR – IMPORTANT !!!

La convention collective pour la retraite anticipée (CCRA) est également prolongée jusqu'au 31.12.2028.

L'obligation d'annonce de chaque nouveau collaborateur qui doit impérativement être faite au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi (CCRA art. 7 al.1). Cette obligation d'annonce est valable aussi pour le temps d'essai !! Le non-respect de cette mesure est sanctionné par une amende de Frs 1'000.—par cas.

L'annonce doit comprendre : nom, prénom, date de naissance, Nr. AVS et date de début d'activité. Ces informations doivent être transmises au Centre d'encaissement :

annonce@cpsor-fr.ch ou via la plateforme pour les entreprises ayant reçu un login.

7. Commission professionnelle paritaire du second-œuvre fribourgeois

Dès le 1.1.2022, les entreprises qui peuvent attester (règlement d'entreprise, directive interne, contrat de travail, ...) que les pauses sont effectivement payées et comprises dans le temps de travail, peuvent les déduire dans le décompte des heures de travail hebdomadaires.

La commission paritaire a pour objectif et mandat de veiller à la bonne application de la CCT-SOR dans notre canton. Les contrôles sur les chantiers sont confiés à l'**Inspectorat des chantiers Fribourg**. Toutes irrégularités, manquements ou anomalies constatés sur un chantier peuvent être adressés directement à l'Inspectorat (contact : secretariat@ins-fr.ch ou 026 / 460 84 90). Les dénonciations peuvent aussi être adressées directement via le formulaire du site www.ins-fr.ch.

Nous vous rappelons également que selon la CCT-SOR art. 13 al.1, le travail du samedi est soumis à autorisation. Celle-ci doit **impérativement** parvenir, avec force motivation, au secrétariat de la CPPF le jeudi avant 12h00 pour le secteur de la plâtrerie-peinture/carrelage à commission.paritaire@unia.ch ou à bois@cpsor-fr.ch.

Chaque entreprise est responsable d'organiser et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et santé au travail. Des cours PERCO seront organisés en 2024.

Sétraboïs (bois, charpente)

Les dates des cours prévus en 2024 et les inscriptions sont disponibles sous :

<https://www.frecem.ch/setrabois/presentation/>

Solution de branche, plâtrerie-peinture

Les dates des cours prévus en 2024 et les inscriptions sont disponibles sous :

<http://www.frepp.ch/activites/securite-au-travail>

Solution de branche SB 55 – carrelage

Des cours PERCOS sont également organisés pour la branche du carrelage. Vous les dates de cours et de plus amples informations sur le site internet <https://sb55.ch/formation/cours-percos/>

Les Fonds paritaires du second œuvre fribourgeois octroient des subventions pour le perfectionnement professionnel des salariés s'acquittant de leurs contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel. Les documents pour ces demandes sont disponibles sous : <https://www.cpsor-fr.ch/wp-content/uploads/2022/05/Demande-f.pdf>

8. Site Internet de la Commission paritaire fribourgeoise

Toutes les informations utiles concernant le fonctionnement de la Commission paritaire et **les documents y relatifs sont à disposition** sous : <https://www.cpsor-fr.ch/>

Centre d'encaissement pour le second-œuvre fribourgeois



Fribourg, décembre 2023

ANNEXE

Nomenclature pour les secteurs professionnels et les professions

0000 - Professions sans attributions particulières

Code	Professions	Code	Professions
0001	Aide-Monteur	0007	Femme de ménage
0002	Apprenti	0008	Inconnu
0003	Contrôleur avec certificat fédéral	0009	Manœuvre
0004	Chef de chantier	0010	Ouvrier spécialisé
0005	Chef monteur et monteur A	0011	Personnel administratif
0006	Etudiant	0012	Personnel technique

0600 – Industrie du bois, menuiserie, ébénisterie, charpenterie

Code	Professions	Code	Professions
0601	Charpentier	0616	Décorateur d'intérieur
0602	Charpentier qualifié	0617	Aide-charpentier
0603	Charpentier spécialisé dans la taille	0618	Aide-ébéniste
0604	Ebéniste	0619	Aide-menuisier
0605	Ebéniste qualifié	0620	Bûcheron
0606	Menuisier		
0607	Menuisier qualifié		
0608	Storiste		
0609	Contremaître		
0610	Maître menuisier		
0611	Gestionnaire en logistique		
0612	Peintre	0696	Ouvrier non qualifié
0613	Polisseur	0697	Ouvrier qualifié
0614	Chauffeur	0698	Personnel technique
0615	Livreur	0699	Personnel administratif

0700 – Marbrerie, carrelage, parqueterie

Code	Professions	Code	Professions
0701	Parqueteur	0796	Ouvrier non qualifié
0702	Parqueteur qualifié	0797	Ouvrier qualifié
0703	Carreleur	0798	Personnel technique
0704		0799	Personnel administratif

0800 – Plâtrerie et peinture

Code	Professions	Code	Professions
0801	Peintre	0896	Ouvrier non qualifié
0802	Plâtrier	0897	Ouvrier qualifié
0803	Plâtrier-peintre	0898	Personnel technique
		0899	Personnel administratif

0900 – Revêtement de sols

Code	Professions	Code	Professions
0901	Poseurs de sol	0998	Personnel technique
0996	Ouvrier non qualifié	0999	Personnel administratif
0997	Ouvrier qualifié		

9000 – Bailleurs de services

Code	Professions	Code	Professions
9001	Plâtrerie - peinture	9005	autres
9002	Bois, menuiserie, charpenterie, ébénisterie		
9003	Revêtements de sols, carrelage, parquet		

Types de suspensions

Code	Types de suspensions
11	Congé maladie
12	Militaire
13	Chômage partiel
14	Accident

Mode de paiement

Code	Mode de paiement
H	Horaire
M	Mensuel

Classe de salaire

Code	Classe de salaire
A	Travailleur titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 41 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle
B	Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels
C	Manœuvre et travailleur auxiliaire
CE	Travailleur qualifié possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

IMPORTANT A LIRE !!!

Les suspensions d'activité doivent être saisies de la façon suivante :

Collaborateur	Date début	Date fin	Type de suspension (selon fichier PDF annexé)	Indemnisation
Test 1	01.02.2023	31.03.2023	Accident	80%
Test 1	15.06.2023	20.07.2023	Maladie	100%
Test 2	01.01.2023	31.01.2023	Maladie	80%

Dans le cas ci-dessus, les salaires doivent être annoncés selon le modèle suivant :

	Code professionnel	Entrée	Sortie	Taux d'occupation	Type salaire	Salaire AVS
Pour test 1 (salaire annuel 75'000.-)	0801 Peintre	01.01.2023	31.01.2023	100	M	6'250.-
Pour test 1 (salaire annuel 75'000.-)	0801 Peintre	01.04.2023	14.06.2023	100	M	15'625.-
Pour test 1 (salaire annuel 75'000.-)	0801 Peintre	21.07.2023	31.12.2023	100	M	53'125.-
Pour test 2 (salaire annuel 60'000.-)	0606 Menuisier	01.02.2023	31.12.2023	100	H	55'000.-

Les apprentis n'étant pas soumis à la retraite anticipée, il n'est pas nécessaire de mentionner leurs suspensions d'activité